



Statuts v. 29/09/08 (Annexes Moniteur belge)

TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool)

STATUTS coordonnés au 29/09/2008

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1 - L'association est dénommée "TRIP".

Article 2 - Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, square de Meeûs 29, à 1000 Bruxelles.

Article 3 - Dans le cadre de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'ASBL TRIP a pour objet :

- la répartition des engagements que ses membres doivent exécuter suite à un événement dont le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme comme décrit à l'article 2, alinéa 2 de la même loi.
- le rassemblement d'informations relatives à l'assurance des dommages causés par le terrorisme.
- la négociation et la souscription de réassurance au profit de ses membres.

Pour réaliser son objet, l'ASBL TRIP peut sous-traiter des opérations à d'autres organismes.

Article 4 - L'ASBL TRIP est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

MEMBRES

Section I : admission

Article 5 - Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 6 - L'ASBL TRIP comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres correspondants.



Article 7 – Les membres effectifs sont des entreprises d’assurances qui, conformément à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurances peuvent assurer des risques belges ou des institutions de retraite professionnelles qui, conformément à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, peuvent gérer des prestations de retraite en Belgique ainsi que leurs associations professionnelles reconnues.

Article 8 - Les membres adhérents sont des entreprises de réassurance opérant sur le marché belge qui, conformément à la loi prise en exécution de la directive 2005/68/CE peuvent pratiquer l’activité de réassurance en Belgique.

Article 9 - Les membres correspondants sont des personnes morales non reprises aux articles 7 et 8 mais qui ont intérêt à participer au système.

Article 10 - La demande d’affiliation en tant que membre doit être faite par écrit auprès du président du conseil d’administration avant le 31 août pour une adhésion l’année suivante. Les admissions des membres effectifs, des membres adhérents et des membres correspondants sont décidées par le Conseil d’administration.

Les membres adhérents et les membres correspondants sont invités à participer aux délibérations de l’Assemblée générale mais n’ont pas le droit de vote.

Pour adhérer à l’ASBL TRIP, les candidats membres doivent signer un protocole d’adhésion.

Une entreprise de droit belge ou relevant du droit d’un état non membre de l’espace économique européen ou relevant du droit d’un état membre de l’espace économique européen autre que la Belgique et autorisée à exercer son activité en Belgique par voie de succursale, obtenant en cours d’année un agrément ou une extension de son agrément lui permettant d’assurer des risques tombant sous le champ d’application de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l’assurance des dommages causés par le terrorisme alors que ce n’était pas le cas auparavant, pourra introduire une demande d’adhésion dans le mois de la date de publication au Moniteur belge de son agrément, ou, pour les entreprises relevant du droit d’un état membre de l’espace économique européen autorisées à exercer leur activité en libre prestation de services en Belgique, dans le mois de la publication par la CBFA sur son site du nom de ladite entreprise dans la liste des entreprises autorisées à exercer en libre prestation de service en Belgique. L’adhésion ne pourra être effective qu’à partir de la date de la réception de la demande d’adhésion par l’ASBL TRIP.

Section II : obligations des membres

Article 11 - Les membres sont tenus de fournir, toutes les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de l’ASBL TRIP tels qu’ils sont prévus à l’article 3 des statuts.

Article 12.- Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation telle que définie à l’article 15 des présents statuts.

Article 13.- Les membres adhérents et les membres correspondants sont tenus de payer une cotisation forfaitaire telle que définie aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Article 14.- Les membres effectifs sont tenus de participer à la caisse de compensation prévue à l’article 50.



Section III : Modalités de calcul des cotisations des membres

Article 15 - La cotisation des membres effectifs correspond au financement de l'ASBL TRIP auquel ils sont tenus conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et est calculée de la manière suivante.

Pour déterminer l'encaissement qui servira de base pour les branches Vie, sont pris en compte les capitaux sous risques positifs, participation bénéficiaire comprise et bruts de réassurance, calculés par contrat pour les assurances vie individuelles ou par assuré et par règlement pour les assurances vie collectives. A cela sera appliqué un facteur de 0,5% pour obtenir un encaissement théorique. A cet encaissement théorique est ajouté l'encaissement relatif aux garanties complémentaires Vie.

Pour les risques gérés par une institution de retraite professionnelle, le mode de calcul qui sera appliqué est le même que celui appliqué pour les assurances vie collectives.

Pour les risques autres que ceux décrits ci-avant qui tombent sous le champ d'application de la loi du 1^{er} avril 2007, c'est l'encaissement total qui est pris en compte.

Ces données doivent être communiquées à l'ASBL TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un commissaire repris sur la liste de la CBFA ou par un auditeur externe. Les parts de marché de chaque entreprise seront calculées sur cette base et utilisées comme clé pour le calcul de la cotisation.

L'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché.

La base de calcul sur laquelle sera appliquée la clé décrite au paragraphe précédent est constituée

- des frais de fonctionnement de l'ASBL TRIP
- du coût de la réassurance auprès des réassureurs
- du coût de la participation de l'Etat au système.

Elle sera communiquée au mois de décembre de chaque année à l'issue des négociations de l'ASBL TRIP avec les réassureurs et avec l'Etat.

La cotisation ne pourra en aucun cas dépasser 70 millions d'euros.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

Article 16 - La cotisation des membres adhérents ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 5.000 euros. Elle sera fixée par le Conseil d'administration et sera liée à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. Le Conseil pourra décider de la modifier à tout moment.

Article 17 - La cotisation des membres correspondants ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 5.000 euros. Elle sera fixée par le Conseil d'administration et sera liée à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. Le Conseil pourra décider de la modifier à tout moment.



Section IV : Démission - exclusion

Article 18 – L'entreprise membre effectif qui a renoncé à l'agrément ou dont l'agrément a été révoqué conformément à la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances, ou à la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, ou l'entreprise membre adhérent qui ne répond plus aux conditions pour exercer en Belgique l'activité de réassurance est réputée démissionnaire à la date où lesdites conditions ne sont plus remplies.

Toutefois ces entreprises qui, conformément à la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances, restent soumises aux dispositions de cette loi jusqu'à ce que soient liquidés tous leurs contrats d'assurance ainsi que tous les engagements y afférents peuvent rester membre de l'ASBL TRIP jusqu'à cette liquidation, et, conformément à l'article 59 des statuts, doivent continuer à assumer leurs obligations.

Cette démission sera constatée lors du prochain conseil d'administration. La constatation de cette démission sera envoyée par lettre recommandée à l'entreprise démissionnaire.

Article 19 - L'exclusion d'un membre qui manque à ses obligations ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 20 – L'entreprise qui souhaite renoncer à son adhésion pour l'année suivante doit le faire savoir à l'ASBL TRIP par lettre recommandée avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 21 – Le membre sortant reste tenu de toutes ses obligations pour les sinistres relatifs aux années où il était membre de l'ASBL TRIP.

Article 22 – Le membre sortant n'a aucun droit sur les actifs de l'ASBL TRIP.

Section V : Registre des membres et publicité

Article 23 - Le registre des membres est tenu au siège de l'ASBL TRIP par le conseil d'administration. Le conseil y inscrit toute admission, démission ou exclusion des membres, dans les huit jours de la date de connaissance de ses décisions. Ce registre peut être consulté par tous les membres.

Une copie du registre des membres est déposée chaque année au dossier tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Article 24 - Les décisions relatives aux modifications des statuts, aux nominations des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'ASBL TRIP et des commissaires ainsi que celles relatives à leur cessation de fonction, de même que celles relatives à la nullité, la dissolution, la liquidation de l'ASBL TRIP et celles relatives aux nominations et cessations de fonctions des liquidateurs, les décisions judiciaires coulées en force jugée ou exécutoire par provision, sont déposées par le conseil d'administration au dossier tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur Belge.



En cas de modification des statuts, le texte coordonné des statuts est déposé dans le dossier tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

TITRE III

ADMINISTRATION - COMITE DE DIRECTION - CONTROLE

Article 25 – L'ASBL TRIP est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins et quinze membres effectifs au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer administrateur le directeur chargé de la gestion journalière.

Toutefois, si l'ASBL TRIP ne comporte que 3 membres, son conseil d'administration est réduit à 2 personnes. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres de l'ASBL TRIP.

Les personnes morales administrateurs doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent et un représentant suppléant : ces mandats de représentant permanent et suppléant sont valables pour la durée du mandat de la personne morale et doivent être renouvelés à chaque renouvellement de mandat de la personne morale. Si un représentant cesse sa fonction au sein de la personne morale administrateur, celle-ci est tenue de notifier ce fait à l'ASBL TRIP et de désigner un autre représentant.

Article 26 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Il nomme un directeur qui peut être choisi en dehors du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, il n'aura que voix consultative.

Le conseil d'administration peut engager le personnel nécessaire au fonctionnement de l'ASBL TRIP.

Article 27 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Le président devra également convoquer le conseil d'administration si la demande en est faite par deux administrateurs au moins, ceux-ci ayant, dès lors, l'obligation d'indiquer l'objet ou les objets à porter à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut donner procuration à l'un de ses collègues du conseil d'administration, par lettre, e-mail ou téléfax, lui donnant pouvoir de délibérer et voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir procuration que pour un seul de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants, la voix de celui qui préside étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le directeur et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir sont signés par le président et par le directeur ou par deux administrateurs.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'ASBL TRIP, le conseil d'administration peut prendre toute décision par un vote circulaire exprimé par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support écrit. Les décisions sont datées du jour de l'accord du dernier administrateur.

Les représentants des ministres auprès de l'ASBL TRIP sont invités aux réunions du Conseil d'administration de l'ASBL TRIP. Ils peuvent y assister mais ne disposent pas de droit de vote.



Article 28 - Le conseil d'administration gère les affaires de l'ASBL TRIP et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut constituer tout organe technique ou consultatif, permanent ou non, dont il détermine la composition et fixe la durée des mandats des personnes qui le composent, ayant pour tâche de conseiller et d'assister le conseil d'administration en toute matière que le conseil estimera utile.

Les pouvoirs du conseil d'administration comportent notamment, sans que cette énumération soit limitative, la négociation des couvertures de réassurance avec le marché international de la réassurance et avec l'Etat, la gestion des fonds dont dispose l'ASBL TRIP, la conclusion avec tout autre organisme, de conventions qui contribuent à la réalisation de l'objet social ou l'adhésion à un organisme qui contribue à la réalisation de l'objet social.

Article 29 - Le conseil d'administration peut créer un comité de direction auquel il délègue certains pouvoirs. Le président et le vice-président du conseil d'administration sont, de droit, respectivement président et vice-président du comité de direction.

Le comité de direction comporte au maximum six membres, choisis parmi les administrateurs sans dépasser la moitié du nombre de ceux-ci.

Le directeur est membre de ce comité avec voix consultative.

Les pouvoirs du comité de direction sont décidés par le conseil d'administration qui peut les modifier à tout moment.

La gestion journalière de l'ASBL TRIP peut être déléguée au directeur par le Conseil d'administration qui peut retirer ou restreindre cette délégation à tout moment.

Les représentants des ministres auprès de l'ASBL TRIP sont invités aux réunions du comité de direction de l'ASBL TRIP. Ils peuvent y assister mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 30 - Le conseil d'administration, de même que le comité de direction peuvent faire appel à des personnes étrangères aux membres, soit en raison de leur compétence, soit en tant que représentants d'organismes directement ou indirectement intéressés au but poursuivi par l'ASBL TRIP. Ces personnes invitées à participer aux travaux de l'ASBL TRIP, de son conseil d'administration ou de son comité de direction, auront voix consultative.

Article 31 - Le conseil d'administration propose les représentants de l'ASBL TRIP au comité prévu à l'article 5 § 1 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Les représentants peuvent être des membres effectifs ou des membres adhérents.

Article 32 - Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'ASBL TRIP soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et du directeur ou des signatures de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Sans préjudice de l'article 28, l'ASBL TRIP est représentée en justice par son directeur.

Article 33 - Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport sur son activité pendant cet exercice. Il lui soumet également le budget de l'exercice à venir.

Article 34 - Les comptes annuels et la situation financière de l'ASBL TRIP sont contrôlés et surveillés par un commissaire repris sur la liste de la CBFA.

Le mandat de ce commissaire a une durée de trois ans. Il est renouvelable.



Article 35 - Les fonctions d'administrateur et de membre du comité de direction sont gratuites. Seule la fonction d'administrateur liée à celle de directeur peut faire l'objet d'une rémunération. Celle-ci est fixée par le Conseil d'administration.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 36 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL TRIP. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications des présents statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire et la rémunération de ce dernier ;
3. l'approbation du rapport du conseil d'administration, des comptes annuels et la fixation des budgets;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
5. la dissolution volontaire de l'ASBL TRIP ;
6. les exclusions de membres;

Article 37 - L'assemblée générale ordinaire se tient au plus tard dans le courant du mois de mars de chaque année, pour approuver les comptes annuels, arrêter les budgets et donner décharge aux administrateurs et commissaire.

Lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée à tout moment.

Article 38 - Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signée par le président et le directeur ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. Cet ordre du jour contient également toute proposition signée d'au moins un vingtième des membres. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les représentants des ministres auprès de l'ASBL TRIP sont invités aux assemblées générales de l'ASBL TRIP. Il peuvent y assister mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 39 - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 40 - Chaque membre effectif dispose au moins de 5 voix. Lorsque sa dernière cotisation payée a dépassé une première tranche égale à un deux millièmes du total des dernières cotisations payées, une voix supplémentaire lui est accordée par tranche d'un deux millièmes ou fraction de tranche ultérieure. Le total des voix de chaque membre ne peut dépasser 250 voix.

Lorsqu'un membre effectif assure des risques belges ou gère des prestations de retraite à partir d'un siège social et de succursales, les encaissements du siège social et des succursales sont cumulés pour déterminer le nombre de voix supplémentaires accordées.



Les membres sont représentés à l'assemblée générale par toute personne habilitée statutairement ou par délégation spéciale de pouvoirs à les engager.

Article 41 - Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le nombre de présences et des voix requises.

Article 42 - L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, la (ou les) voix de celui qui préside est (sont) prépondérante(s).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modifications aux statuts de l'ASBL TRIP, exclusion d'un membre ou adoption ou modification du règlement de compensation ne peuvent être prises que si sont présents ou représentés deux tiers des membres disposant au moins des deux tiers du total des voix et quatre cinquièmes du total des voix si la modification porte sur le ou les buts de l'ASBL TRIP ou sur sa dissolution volontaire. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le conseil d'administration pourra convoquer une seconde réunion qui se tiendra quinze jours au moins après la première et qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de voix dont disposent les membres présents ou représentés. Toute décision visée au présent alinéa ne pourra être adoptée que si elle est votée aux majorités des deux tiers ou des quatre cinquièmes, des voix émises.

Les décisions de l'assemblée générale prises dans les conditions de l'alinéa précédent le sont sous condition suspensive de leur approbation par le Roi.

Article 43 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le directeur ainsi que par les membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Copie des procès-verbaux est adressée aux membres. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier justification de son intérêt légitime.

TITRE V

BUDGETS, COMPTES

Article 44 - L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 45 - Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes annuels et les budgets sont dressés par le conseil d'administration pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 46 - Les comptes annuels sont déposés au dossier de l'ASBL TRIP tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Ils sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, avec la liste des administrateurs et des commissaires en fonction, et le rapport du commissaire.



TITRE VI

Règlement des sinistres

Section 1 : Franchise/Seuil d'intervention

Article 47 –.Sont introduites, par événement :

- une franchise de 10% des dommages versés dans le cadre des produits risques spéciaux autres que les assurances techniques, c'est-à-dire les risques incendie et autres dommages aux biens à propos desquels l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples ne s'applique pas ;
- une franchise de 10% des indemnités versées en cas de dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser suite une modification de la structure du noyau atomique pour les branches autres que RC Automobile, RC Objective, Accident du travail (y compris l'excédent loi), Vie et Soins de santé.

Ces franchises ne sont pas cumulatives et ne peuvent en aucun cas être mises à charge de l'assuré.

Section 2 : Déclaration de sinistres

Article 48 - Par sinistre il faut entendre toute réalisation possible d'une « action ou menace d'action » telles que définies à l'article 2 alinéa 1 de la loi du 1 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Section 3 : Commission technique

Article 49 - Lors de l'appréciation, de l'estimation et du règlement des demandes d'indemnisation relatives à la réalisation de l'acte de terrorisme, l'ASBL TRIP peut se faire assister par une Commission technique qu'elle aura créée et dont la composition et les tâches sont déterminées en fonction de la nature spécifique du (des) sinistre(s) (évalué(s)) et du besoin d'assistance éprouvé par l'ASBL TRIP.

La Commission technique est habilitée à prendre connaissance de toutes les pièces des dossiers qu'elle estime importantes pour l'exécution de sa mission et à (faire) procéder à une enquête sur les circonstances et les conséquences des sinistres survenus. Le membre est tenu d'apporter toute sa collaboration afin de permettre à la Commission technique de disposer des données souhaitées par elle, ce qui implique également de (faire) fournir ou d'accorder les autorisations nécessaires du point de vue de la protection de la vie privée.

La Commission technique fait rapport au Conseil d'administration. Outre la non-prise en compte par la caisse de compensation des sinistres incriminés, les sanctions suivantes sont prévues en fonction de la gravité des faits :

- financements des frais administratifs liés à la recherche des faits
- suspension temporaire du membre
- exclusion du membre. Conformément à l'article 19 des statuts, une exclusion doit être confirmée par l'assemblée générale s'exprimant à la majorité des deux tiers.



Titre VII

Caisse de compensation

Article 50 - La caisse de compensation a pour mission de répartir entre les membres effectifs de l'ASBL TRIP les indemnités versées par les membres effectifs suite à un événement dont le Comité prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme comme décrit à l'article 2 de la même loi et dans le respect des pourcentages fixés par ce même comité.

Article 51 - Les sinistres déclarés par les membres correspondants entrent en ligne de compte pour le calcul du montant total des dommages.
Chaque membre effectif de l'ASBL TRIP pourra introduire dans la caisse de compensation le montant de sa participation aux sinistres déclarés par un membre correspondant à l'ASBL TRIP.

Article 52 - Chaque membre effectif ou correspondant est tenu de fournir à la caisse de compensation les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
A défaut, le Conseil d'administration sera chargé de décider de l'application d'une sanction en fonction de la gravité et de la répétition des faits.

Article 53 - Lorsque le Comité prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 a décidé qu'un événement répond à la définition du terrorisme telle que définie à l'article 2 de la même loi, chaque membre effectif ou correspondant sera tenu de fournir chaque mois un fichier contenant les données connues de tous les sinistres liés à l'événement mentionné ci-avant ainsi qu'un fichier de contrôle.

La structure de ces fichiers est décrite dans un document qui sera transmis à tous les membres effectifs.

Les données relatives à un événement déterminé doivent être reprises dans le fichier du mois suivant le mois durant lequel l'événement a été reconnu comme étant du terrorisme par le Comité.

Le fichier avec les données relatives à un mois déterminé doivent être transmises à l'ASBL TRIP au plus tard à la fin du mois suivant le mois auquel les données sont relatives

Au cas où le fichier est transmis en dehors du délai prévu au paragraphe précédent, le conseil d'administration est compétent pour décider de la sanction à appliquer.

En cas de détection d'une erreur dans un fichier transmis, le fichier est renvoyé à l'entreprise avec le fichier de contrôle et le relevé des erreurs. L'entreprise doit renvoyer le fichier corrigé avant la fin du mois suivant celui de la première communication. En cas de non-respect de ce délai, le conseil d'administration est compétent pour décider de la sanction à appliquer.

Article 54 - Les sinistres rejetés du système de compensation restent à charge du membre effectif comme s'il s'agissait de risques propres.

Le rejet du système de compensation de certains sinistres ne dispensent pas le membre effectif de participer à la caisse de compensation.



Article 55 - L'ASBL TRIP transmet, conformément au protocole signé avec le Comité, chaque mois au Comité et aux membres l'estimation du montant total des indemnités.

Article 56 - Toute entreprise membre effectif de l'ASBL TRIP participe au financement de la compensation en fonction de sa part de marché telle que définie à l'article 15 quelle que soit la branche concernée. Le fait pour un membre effectif de ne pas pratiquer une branche pour laquelle des indemnités seraient à verser est sans effet.

Article 57 - L'ASBL TRIP réalise quatre compensations trimestrielles destinées à informer les membres sur la situation.

Ces compensations sont réalisées en globalisant les rapports trimestriels des membres effectifs établis sur la base du schéma des communications D 95 et D 159 de la CBFA. Les données ayant trait aux institutions de retraite professionnelle sont globalisées séparément et ajoutées au schéma mentionné ci-avant.

La clé de répartition dont question à l'article 15 sera appliquée sur le résultat de la globalisation qui sera ainsi réparti entre tous les membres effectifs.

La compensation du mois de novembre s'accompagne de mouvements financiers qui résultent de la compensation du 4^{ème} trimestre de l'année précédente et des trois premiers trimestres de l'année en cours. Le résultat de cette compensation sera corrigé ultérieurement en fonction de la clé de répartition recalculée sur la base des encaissements de l'année en cours lorsqu'ils seront connus.

Le résultat de chaque compensation est adressé aux membres effectifs par groupe de produits conformément au schéma des communications D 95 et D 159 de la CBFA. Au schéma mentionné ci-avant, un groupe séparé a été ajouté qui reprend les données ayant trait aux institutions de retraite professionnelle.

Sur demande d'un des membres effectifs, le conseil d'administration de l'ASBL TRIP peut décider exceptionnellement d'accompagner une compensation trimestrielle de mouvements financiers sans attendre la réalisation de la compensation du mois de novembre.

Dans un cas extrême, et sur base d'un dossier motivé, le conseil d'administration de l'ASBL TRIP peut décider d'octroyer au membre effectif en difficulté une avance de fonds financée par les autres membres effectifs selon la clé de répartition appliquée pour le calcul des cotisations et décrite à l'article 15. Le conseil d'administration fixera les modalités de cette avance de fonds.

Article 58 - Le membre effectif effectue le versement de sa quote-part à l'ASBL TRIP dans un délai de 30 jours à dater de la demande de paiement. Le montant, exprimé en euros, est payable en Belgique, tous frais à charge du membre effectif.

Toute somme non payée au plus tard 1 mois après la demande de paiement produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt calculé au taux légal, à compter de la date de cette demande. Une lettre de rappel sera envoyée pour inviter le membre effectif à régler son solde débiteur dans les 15 jours.

Tout défaut de paiement du montant réclamé à l'échéance du rappel sera porté à la connaissance de la CBFA.

L'ASBL TRIP remboursera les membres effectifs dans un délai de 2 mois à dater de l'envoi de l'extrait de compte affichant un solde positif en leur faveur.

Article 59 - Le membre effectif qui renonce à son adhésion à l'ASBL TRIP continue à participer au système de compensation pour tous les sinistres survenus avant sa démission, tant pour les sinistres qu'elle gère que pour ceux gérés par les autres membres.



Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas d'application si l'entreprise démissionnaire peut produire une attestation émanant d'un autre membre selon laquelle celle-ci reprend tous ses engagements.

TITRE VIII

DEPASSEMENT DU PLAFOND

Article 60 - Lorsque l'ASBL TRIP constate que, pour une année, la somme des engagements contractuels exécutés ou à exécuter des membres effectifs et correspondants atteint le plafond de la tranche dévolue aux assureurs, l'ASBL TRIP fait appel aux réassureurs pour qu'ils interviennent, conformément au traité de réassurance.

Lorsque l'ASBL TRIP constate que, pour une année, la somme des engagements contractuels exécutés ou à exécuter des membres effectifs et correspondants atteint le plafond de la tranche dévolue aux réassureurs, l'ASBL TRIP fait appel à l'Etat pour qu'il intervienne.

Article 61 - Si les réassureurs et/ou l'Etat sont amenés à intervenir, ceux-ci versent le montant de leur intervention à l'ASBL TRIP qui répartira les sommes via la caisse de compensation.

TITRE IX

CAS D'EXCEPTION

Article 62 - Le terrorisme pouvant aller au-delà de ce qui est prévisible, le Conseil d'administration de l'ASBL TRIP est habilité à prendre toute décision qui serait nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle tout en respectant l'esprit des statuts

TITRE X

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 63 - La dissolution de l'ASBL TRIP peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire statuant conformément à l'article 42 des statuts.

La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration et du directeur à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs pour y procéder.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et les obligations des liquidateurs.

Article 64 - Après acquittement des dettes et apurement des charges, l'actif social de l'ASBL TRIP dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'ASBL TRIP ou, à défaut, à une ou à des organisations qui poursuivent des objectifs similaires ou analogues à ceux de l'ASBL TRIP, à désigner par l'assemblée générale.



TITRE XI

CONTESTATIONS

Article 65 - Les contestations entre les membres et l'ASBL TRIP, relatives à l'interprétation des présents statuts, seront soumises à un arbitrage dont la procédure est réglée par le code judiciaire.

TITRE XII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 66 - Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre I de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les présents statuts ont été adoptés en deux exemplaires originaux par les membres fondateurs à Bruxelles, le 1^{er} février 2008 .
